



brupartners
.brussels 

concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Avant-Projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du ... 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination de la politique relative à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants étrangers

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	8 mars 2024
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 mars 2024

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les **organisations représentatives des employeurs (BECI)**, de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les **organisations représentatives des classes moyennes**, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les **organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO)** et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les **organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB)**.*

BRUPARTNERS

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Préambule

L'Accord de coopération du 5 mars 2021 portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi prévoyait la mise en place de la plateforme électronique dès 2021 et son développement initial dans une première et une deuxième phases.

Désormais, dans le cadre de la 3^e phase du développement de cette plateforme, un nouvel Accord de Coopération est nécessaire en vue d'un approfondissement et d'une extension de la plateforme électronique. Il est prévu de relier les bases de données gérées par l'Office National de Sécurité Sociale à la plateforme afin de permettre un échange étendu de données au sein d'un dossier et, de manière générale, d'optimiser l'échange de données.

L'usage de la plateforme sera étendu à l'introduction des cartes de travail, permis de travail et cartes professionnelles. Un accord de coopération supplémentaire sera encore nécessaire afin de définir les modalités précises.

Le présent avant-projet d'ordonnance soumis à Brupartners pour avis porte assentiment à l'Accord de Coopération qui précise les éléments de la troisième phase de développement de la plateforme évoquée *supra*.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Urgence

Brupartners regrette de devoir remettre un avis sur le texte soumis dans un délai aussi court, délai qui ne permet pas d'en faire une analyse approfondie. Il prend note de la nécessité de permettre dès que possible l'échange optimisé de données prévu par l'Accord de Coopération afin de faciliter le traitement des dossiers et respecter les délais de traitement. Néanmoins, il constate que son homologue flamand, le SERV, a été saisi beaucoup plus tôt et a pu remettre un avis complet. **Brupartners** déplore que le manque d'anticipation ne lui permette pas de faire de même et considère que cela est dommageable pour la qualité de la concertation.

1.2 Efficacité des procédures

Brupartners estime que la procédure Mahis doit être simplifiée afin que les mandats pour faire des demandes via le guichet unique soient efficaces pour les permis uniques, les cartes de travail et les cartes professionnelles.

Par ailleurs, **Brupartners** considère fondamental que les Régions et l'Office des Etrangers traitent en parallèle autant que possible les demandes de permis de travail et de séjour.

Actuellement, le délai de traitement des dossiers est trop long et pose question quant à la capacité suffisante des services Migration économique et de l'Office des étrangers. Une augmentation de la capacité de ces services est nécessaire.

La durée de traitement ne rend pas la Belgique attractive pour les travailleurs étrangers et ouvre la porte au problème du travail illégal. **Brupartners** constate qu'il y a beaucoup d'incertitude/frustration parmi les employeurs et les salariés qui souhaitent venir travailler en Belgique. **Brupartners** considère qu'une modification de la législation sur le séjour, qui inclut la procédure du permis unique est nécessaire.

2. Considérations particulières

2.1 Guichets d'entreprises

Brupartners se joint à la remarque relative aux guichets d'entreprises émise par le SERV dans son avis relatif à l'Accord de Coopération soumis. **Brupartners** souligne positivement l'extension de la plateforme « Working in Belgium » aux cartes professionnelles mais insiste sur l'importance des guichets d'entreprises en ce qui concerne d'une part, la constitution d'un business plan en amont et, d'autre part, du suivi du dossier.

2.2 Délai de recevabilité

Brupartners demande qu'une exception soit mise en place pour les salariés déjà employés en Belgique chez un autre employeur belge. Les concernant, **Brupartners** suggère qu'une preuve de la cessation effective de l'emploi précédent ou preuve de la cessation future (avec date de fin précise) soit suffisante. Actuellement, les délais sont trop longs et le salarié souhaiterait travailler les deux périodes consécutivement.

2.3 Visibilité des statistiques

Brupartners insiste pour que les données récoltées soient aussi visibles que possible. Il est prévu que l'Office des étrangers transmette les statistiques à la Commission Européenne (nombre de délivrances, refus...). L'Office des étrangers et les autorités régionales peuvent les consulter.

Brupartners s'interroge quant au suivi de ces statistiques :

- Quand et à quelle fréquence l'Office des étrangers transmettra-t-il ces données à la Commission européenne ?
- Comment la Commission européenne publiera-t-elle ces données ?
- Comment ces données seront-elles communiquées et à quel intervalle ?

Brupartners souhaite que ces données soient présentées sur une base annuelle aux partenaires sociaux.

Brupartners demande que les employeurs puissent toujours accéder à l'information permettant de vérifier si un travailleur peut être mis à l'emploi et pour quelle durée et qu'ils puissent être tenus au courant des changements pertinents dans le dossier envisagé.

Brupartners demande que les travailleurs qui demandent un permis de séjour aient accès à leur dossier individuel à l'aide de leur numéro Bis.

Par ailleurs, **Brupartners** invite à ce que la plateforme électronique soit liée à la banque de données Limosa.

2.4 Enregistrement des séjours

En vue d'un calcul ultérieur des périodes de résidence et de travail, **Brupartners** estime nécessaire que chaque période de résidence soit soigneusement suivie et enregistrée.

Concernant la désignation des responsables du traitement des données, **Brupartners** s'interroge sur la répartition définitive des responsabilités et sur le (futur) financement lié à cette répartition.

2.5 Informations relatives à la vie en Belgique

Brupartners estime important que les informations relatives à la vie en Belgique et au marché de l'emploi soient disponibles via le guichet unique. Il faut qu'il y ait la possibilité pour les travailleurs de signaler d'éventuelles irrégularités liées à l'emploi.

3. Considérations article par article

3.1 Article 15

Brupartners s'interroge sur la manière dont l'article 15 sera mis en œuvre.

3.2 Articles 26 et 27

Brupartners se demande pourquoi le motif d'une décision négative ne sera pas visible aux autorités régionales, alors que cela peut avoir un impact sur l'emploi.

3.3 Articles 33 à 35

Il semble opportun à **Brupartners** que les statistiques évoquées aux articles 33 et 34 soient également partagées avec d'autres acteurs concernés tels que le SPF emploi et l'inspection fédérale.

Enfin, concernant l'article 35, **Brupartners** met en garde contre le fait qu'un accord soit conclu sans dotation budgétaire.

*
* *